

AVIS DE LA SAFER : DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

La SAFER PAYS DE LA LOIRE porte à la connaissance du public qu'elle a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les biens désignés ci-après :

- **Commune de Ernée (53)**
- Surface sur la commune : 60 a 23 ca
- AZ 0154p / AZ 0359
- moyennant le prix de 2 500,00 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS).

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants:

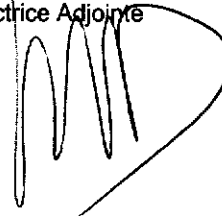
Art. L143-2 CRPM : 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Elle est ainsi motivée (article L 143-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

Le bien, objet de la présente vente, est situé en zone agricole A du PLUi de la communauté du Pays de l'Ernée, il se compose d'une parcelle en nature de prairies. Cette parcelle agricole se situe dans un secteur de polyculture/élevage où l'on constate de fortes tensions sur le marché foncier entre agriculteurs qui cherchent à s'installer, conforter ou restructurer leur exploitation agricole à proximité de leur siège. L'intervention de la SAFER par la mise en œuvre de son droit de préemption permettrait de préserver des modes d'agriculture équilibrés, conserver la destination agricole de ces biens et lutter contre le mitage du foncier agricole. Outre l'acquéreur notifié, dont la situation et les besoins pourront être étudiés lors de la rétrocession des biens, la demande locale pour ce type de biens existe, elle est portée notamment par des exploitants qui cherchent à conforter et améliorer leur structure. À titre d'exemple, on peut citer l'exploitation de l'EARL LA GRANDE BRETONNIERE, représentée par Mme Nadia LAIGNEAU, qui met en valeur des terrains contigus et cherche à améliorer la structure de son exploitation. La maîtrise du bien vendu permettrait d'atteindre cet objectif et d'éviter le mitage du foncier. Bien entendu, cet exemple ne préjuge en rien du choix de la SAFER et la publicité légale permettra à toutes les personnes intéressées de présenter leur candidature.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

POUR LA SAFER
AU MANS, le 1 SEP. 2026
Aline MAUGER
Directrice Adjointe



Le

Cachet et visa de la Mairie

Valant certificat d'affichage

pendant le délai réglementaire de 15 jours; conformément à l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (du _____ au _____).

Retour uniquement par mail à l'adresse suivante : fabienne.cornevin@saferpaysdelaloire.fr

